



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PORT DE GIVET

19 boulevard Fabert
BP 90313
08200 Sedan

Références : E2 - LaP/DeF - n° 24/352

Code AIOT : 0005702975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 de l'établissement PORT DE GIVET implanté 120 route de Bon Secours 08600 Givet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une plainte déposée en Préfecture le 3 juin 2024 par l'association Nature et Avenir.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORT DE GIVET
- 120 route de Bon Secours 08600 Givet
- Code AIOT : 0005702975
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le port fluvial exerce des activités de stockage et de transit par voies fluviales et routières.

Les parcelles vouées à la location sont gérées par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes.

Les activités sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4866 du 28 octobre 2009.

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes est le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter.

Elle a, dans le cadre d'une délégation de service public, missionné depuis le 1^{er} janvier 2022 la société Bemaco pour exploiter le Port de Givet.

Contexte de l'inspection :

- Plainte.

Thèmes de l'inspection :

- Air ;
- Bruits et vibrations ;
- Déchets.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 7.6.8.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Volume de stockage déchets métalliques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 annexe I (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Evolution et Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 1.5.1	Sans objet
2	Horaires	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 2.1.3	Sans objet
3	Autosurveillance nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 8.1.6	Sans objet
4	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 6.2	Sans objet
7	Spot lumineux	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 2.3.2	Sans objet
8	Mesures d'empoussièrement du site	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 8.1.4	Sans objet
10	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4 Annexe I (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis des dossiers de "porter à connaissance" à la préfecture des Ardennes pour faire évoluer ses conditions d'exploitation. Ils sont en cours d'instruction.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis un registre des déchets sortants qu'il convient de compléter pour se conformer à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Il a également transmis un plan à jour des zones de stockage du Port de Givet.

L'exploitant n'a pas apporté la preuve que le bassin de confinement permettait de contenir les eaux d'extinction de l'ensemble du site.

L'exploitant ne dispose pas de moyens lui permettant d'évaluer le volume de ses stocks de déchets métalliques (bornes, piges).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evolution et Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation, à leur localisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a transmis à la Préfecture des Ardennes des dossiers de « porter à connaissance » concernant la démolition d'un bâtiment sur le site du Port de Givet reçu le 21/04/23 ; concernant la demande de modification des conditions d'exploitation du Port de Givet du 09/11/2022 ; ainsi que les déclarations concernant la rubrique n° 2662 du 03/04/2023 ; l'ajout de la rubrique n° 2713 du 08/02/2018, de la rubrique n° 2715 du 11/10/2019 et de la rubrique n° 2171 du 03/11/2021. L'instruction de ces dossiers est en cours. L'exploitant indique qu'il n'a pas d'installation de broyage de métaux. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'installation de broyage. Suite à la visite, l'exploitant a transmis le 20/09/24 à l'inspection un plan à jour des stockages du Port de Givet. L'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'il est tenu d'informer M. le Préfet de toute modification notable réalisée aux installations, à leur mode d'utilisation, à leur localisation, avant sa réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Horaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 2.1.3
Thème(s) : Autre, conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Le port est autorisé à exploiter ses installations de 7 heure à 22 heures du lundi au vendredi. Les activités sont interdites le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.
Constats : L'Inspection a contrôlé des dossiers d'arrivée des bateaux et les tickets de pesée au pont bascule des camions, par sondage. Le bateau de pâte à papier Samoa a été déchargé le 05/08/24 à 8h. Le bateau de fonte Erna 2 a été déchargé le 09/08/24 à 8h. Le 10/09/24, la première pesée sur le pont bascule a été réalisée à 9h. Le 29/08/24, le chargement de Ceresia a été pesé à 7h. L'Inspection n'a pas constaté de non-respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 8.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisance sonore
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera réalisée tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiée [...] Les mesures de bruit tiendront compte du fonctionnement de l'ensemble des machines exploitées sur le site, dont le cribleur et le concasseur à charbon. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Constats :

L'exploitant a transmis le 27 août 2024 à l'Inspection des Installations Classées, le rapport de la société SOCOTEC en date du 9 juillet 2024 (référence EK2L0/24/1137) concernant les mesures de bruit dans l'environnement. Le fonctionnement du cribleur et du concasseur à charbon n'est pas mentionné sur le rapport. L'exploitant indique que le cribleur n'est plus utilisé, suite à la baisse de l'activité charbon. L'Inspection a constaté que le concasseur n'était plus sur le site.

L'exploitant précise que suite à la plainte de riverains concernant le bruit de la fonte déversée dans les tombereaux, la fonte n'est plus chargée dans les bennes à la chargeuse. Le chargement est effectué à la grue pour limiter le bruit de chute de fonte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisance sonore

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émergence et les niveaux limites de bruit prescrit dans son arrêté préfectoral

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf samedis, dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que samedis, dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB	L'activité est interdite dans cette période

Constats :

Les résultats produits dans le rapport SOCOTEC (2406EK2L000022) du 09/07/24 sont conformes. Les niveaux de bruit en limite de propriété sont compris entre 44,5 dB(A) et 58 dB(A), en fonction du point de mesure. Les émergences sont comprises entre 2,4 et 3,4 dB(A) pendant la période d'activité du port de 7h à 22h, à comparer à la valeur limite de 5dB (A).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date de sortie de l'installation :
 - la date de l'expédition du déchet ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a présenté des bordereaux de suivi de déchets et les tickets de pesée de la bascule pour les déchets métalliques. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas fourni de registre déchets pour les déchets entrants ou sortants. L'exploitant a transmis le 16/09/24 un registre des déchets entrants et sortants depuis janvier 2023. Le registre présenté n'indique pas le SIRET du transporteur et du destinataire, le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets et la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter le registre déchets conformément à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 7.6.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, et d'une capacité minimum de 900 m ³ , ou tout dispositif équivalent soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées avant son installation, avant rejet vers le milieu naturel. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas apporté la preuve que le bassin de confinement présent sur le site permettait de recueillir les eaux potentiellement polluées des 3 moles. Ce bassin est en effet localisé au niveau du mole 3. Le bassin de confinement est entièrement végétalisé. L'exploitant n'a pas démontré que la capacité disponible sur site est suffisante vis-à-vis des besoins nécessaires. L'inspection a constaté que la membrane est abîmée sur la périphérie (voir planche photographique). L'exploitant n'a pas démontré que le bassin de confinement était étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Spot lumineux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 2.3.2
Thème(s) : Autre, Aménagement
Prescription contrôlée : [...] L'éclairage public est destiné à la sécurisation des espaces publics notamment piétonniers. Il sera réglé en fonction de la luminosité naturelle. Il fonctionnera dès la tombée du jour et sera programmé en fonction des heures de fréquentation de la zone portuaire. Le port n'est pas éclairé la nuit en période d'inactivité (avant 7 heures et après 22 heures) en dehors du giratoire.
Constats : L'exploitant indique que 3 spots lumineux de 100W étaient maintenus allumés la nuit afin de faciliter les rondes de sécurité. Depuis le 24 juin 2024, les spots sont éteints. L'Inspection a rappelé à l'exploitant les prescriptions de l'arrêté préfectoral : « le port n'est pas éclairé la nuit en période d'inactivité (avant 7 heures et après 22 heures) en dehors du giratoire ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures d'empoussièrement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les relevés des retombées de poussières sont faits semestriellement et un bilan annuel est établi par l'exploitant. La durée d'exposition des plaquettes sera définie conformément à la norme BFX 43-007 selon le degré d'empoussièrement du site. Un exemplaire de ce bilan annuel est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 janvier de l'année suivante. Les résultats des relevés semestriels sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la réception des résultats par l'exploitant. Les résultats doivent être accompagnés

autant que de besoin de commentaires sur le degré d'empoussièrement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant a fourni le 27 août 2024 à l'Inspection des Installations Classées, le rapport de mesures de retombées atmosphériques pour l'année 2023, établi par la société Itga du 22/02/24. Les retombées atmosphériques sont prélevées sur 9 points répartis sur le site et 1 point témoin. 4 campagnes de mesures ont été réalisées en 2023 pendant 1 mois pour chacune des campagnes. Pour l'année 2024, l'exploitant a transmis le 27 août 2024, les résultats des mesures effectuées en avril et juillet. Pour 2023, les retombées mesurées sur le site correspondent à : • un empoussièrement > 350mg/m²/j aux points 4 (383 mg/m²/j en décembre) et 7 (464 mg/m²/j en juin) ; • un empoussièrement compris entre 200 et 350 mg/m²/j aux points 1,5,8 et 9 ; • un empoussièrement < 200mg/m²/j pour les autres points. Ces résultats n'ont pas été comparés au point témoin qui a un empoussièrement < 200 mg/m²/j. La valeur de 350 mg/m² proposée en Allemagne par le TA Luft et utilisée comme référence par l'exploitant n'est pas réglementaire. Les résultats partiels de 2024 montrent un niveau d'empoussièrement plus faible qu'en 2023. L'exploitant propose de mettre en place des jauges à la place de plaquettes pour une meilleure analyse des résultats. L'inspection a rappelé à l'exploitant que les rapports sont à lui transmettre semestriellement avec l'analyse des résultats par rapport à la jauge témoin et avec les actions mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Volume de stockage Déchets métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks. Le respect de la hauteur de 6m n'est pas garanti pour les déchets métalliques. Le dépôt de déchets métalliques se situe à plus de 100m d'un bâtiment à usage d'habitation. Lors de la visite, la hauteur du stockage ne dépassait pas les 6m (voir planche photographique).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'Inspection les moyens mis en œuvre pour garantir la hauteur de stockage et évaluer les volumes des déchets métalliques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4 Annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. [...]
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté des pneumatiques, panneaux sandwich et câbles plastiques notamment dans le tas de transit des déchets métalliques. L'exploitant a transmis le 16/09/24 la procédure d'acceptation des déchets avec émargement du personnel du Port de Givet, rédigée conformément à la prescription. Les déchets non métalliques ont été isolés et évacués dans des filières adaptées. L'Inspection a rappelé à l'exploitant que les procédures d'admission doivent être établies avant le démarrage de l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 - Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

**Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société
PORT DE GIVET à Givet (08600)**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 28 octobre 2009 à la société Chambre de commerce et d'industries des Ardennes (CCI) pour l'exploitation du Port de Givet sur le territoire de la commune de Givet au 120 Route du Bon Secours concernant notamment la rubrique n°4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration du 8 février 2018 concernant l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 7.6.8.2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 susvisé qui dispose : « *Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, et d'une capacité minimum de 900 m³, ou tout dispositif équivalent soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées avant son installation, avant rejet vers le milieu naturel.[...]* » ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose : « *[...] L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). [...]* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 qui dispose : « *Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où*

sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

[...] d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- [...] le numéro SIRET [...] du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet [...];

e) Concernant la destination du déchet :

- [...] le numéro SIRET [...] de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 12/09/2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. L'exploitant n'a pas apporté la preuve que le bassin de confinement présent sur le site permettait de recueillir les eaux potentiellement polluées des 3 moles. Ce bassin est en effet localisé au niveau du mole 3. Le bassin de confinement est entièrement végétalisé. L'exploitant n'a pas démontré que la capacité disponible sur site est suffisante vis-à-vis des besoins nécessaires. L'inspection a constaté que la membrane est abîmée sur la périphérie. L'exploitant n'a pas démontré que le bassin de confinement était étanche ;
 - b. Le registre des déchets sortants présenté n'indique pas le SIRET du transporteur et du destinataire, le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets et la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - c. lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks. Le respect de la hauteur de 6m n'est pas garanti pour les déchets métalliques. ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.6.8.2 de l'arrêté préfectoral du 28/10/2009, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et de l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisés ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de bassin de confinement suffisamment dimensionné et étanche pourrait entraîner une pollution des eaux et des sols en cas d'accident ou d'incendie, le manque d'information sur le registre déchet peut entraîner un manque de traçabilité des déchets et les volumes de déchets non contrôlés peuvent générer une nuisance visuelle ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Port de Givet

de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.6.8.2 de l'arrêté préfectoral du 28/10/2009, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et de l'article 3.5 de l'annexe I de Arrêté Ministériel du 06/06/2018 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société Chambre de commerce et d'industries Marne Ardennes dont le siège social est situé 12 rue André Huet à Reims (51100) exploitant Le port de Givet sise 120 route du Bon Secours sur la commune de Givet (08600) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.8.2 de l'arrêté préfectoral du 28/10/2009 susvisé en raccordant les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, et d'une capacité disponible sur site suffisante vis-à-vis des besoins nécessaires, avant rejet vers le milieu naturel, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société Chambre de commerce et d'industries Marne Ardennes dont le siège social est situé 12 rue André Huet à Reims (51100) exploitant Le port de Givet sise 120 route du Bon Secours sur la commune de Givet (08600) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé en complétant son registre déchets avec les SIRET du transporteur et du destinataire, le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets et la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – La société Chambre de commerce et d'industries Marne Ardennes dont le siège social est situé 12 rue André Huet à Reims (51100) exploitant Le port de Givet sise 120 route du Bon Secours sur la commune de Givet (08600) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'annexe I de Arrêté Ministériel du 06/06/2018 susvisé en mettant en place les moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) de déchets métalliques, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 5 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Chambre de commerce et d'industries Marne Ardennes.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Givet ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 2 – Planche photographique

PORT DE GIVET : Visite d'inspection du 12 septembre 2024



Bassin de confinement des eaux incendie



Bassin végétalisé



La membrane du bassin présente des détériorations



L'étanchéité est-elle toujours assurée ?



Présence de pneumatiques et de panneaux sandwich dans les déchets métalliques



Présence de câbles dans les déchets métalliques



Absence de moyens d'évaluation du volume de déchets métalliques stockés